

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 3 décembre 1984, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant l'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 5 décembre 1984 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.ARRETE DE PRESENTATION.

La mention de l'avis du Conseil d'Etat doit être omise; en effet, en vertu de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, cet avis doit être annexé à l'exposé des motifs .

DISPOSITIF.Article 1er nouveau proposé.

L'article 150 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme figure sous l'intitulé :

"Titre III. Des commissions consultatives instituées pour les agglomérations de Liège et de Charleroi et pour certaines intercommunales".

Il s'impose d'adapter l'intitulé dudit titre III à l'objet nouveau que le décret en projet tend à donner à l'article 150 du Code.

Le texte suivant est proposé :

"Article 1er.

L'intitulé du titre III du livre III du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est remplacé par l'intitulé suivant : "Titre III. Des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire".

.../...

Article unique (devenant l'article 2).

I.

La phrase liminaire de l'article doit être rédigée comme suit :

"L'article 150 du même Code est remplacé par la disposition suivante :

"Article 150. ..."

II.

L'article 150, alinéa 1er, en projet, porte que c'est "sur proposition du conseil communal" que "l'Exécutif institue pour chaque commune une commission consultative". Le terme de proposition pourrait être compris en ce sens que le conseil communal n'aurait pas seulement à demander l'institution de la commission, mais qu'il devrait aussi faire des "propositions" au sujet de la composition et du fonctionnement de celle-ci.

Il semble résulter de l'économie de l'article unique du projet et des considérations faites dans l'exposé des motifs que l'Exécutif doit instituer une commission consultative pour une commune déterminée, dès lors que le conseil communal demande la création de cette commission, qu'il fasse ou non des propositions plus complètes.

Si telle est l'intention de l'Exécutif, il y aurait lieu, en tête de l'article 150 en projet, de remplacer les mots "Sur proposition du conseil communal" par les mots "A la demande du conseil communal".

III.

A l'alinéa 3, les mots "du Code wallon de l'urbanisme" sont superflus. Si l'Exécutif estimait devoir faire mention de ce Code, il devrait le faire en en donnant l'intitulé authentique, c'est-à-dire "Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

IV.

L'alinéa 4 dispose :

"Un fonctionnaire de l'Inspection générale de l'aménagement du territoire désigné par l'Exécutif siège auprès de chaque commission avec voix consultative".

Il n'appartient pas au Conseil régional de fixer avec précision, dans un décret, le fonctionnaire qui peut être désigné par l'Exécutif pour siéger dans une commission consultative.

Le procédé présente, en outre, l'inconvénient que le texte risquerait de ne plus être adapté si l'administration ou le service administratif visé était modifié ou changeait de dénomination

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT, conseiller d'Etat, président,
 A. VANWELKENHUYZEN, conseillers d'Etat,
 P. FINCOEUR,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.